



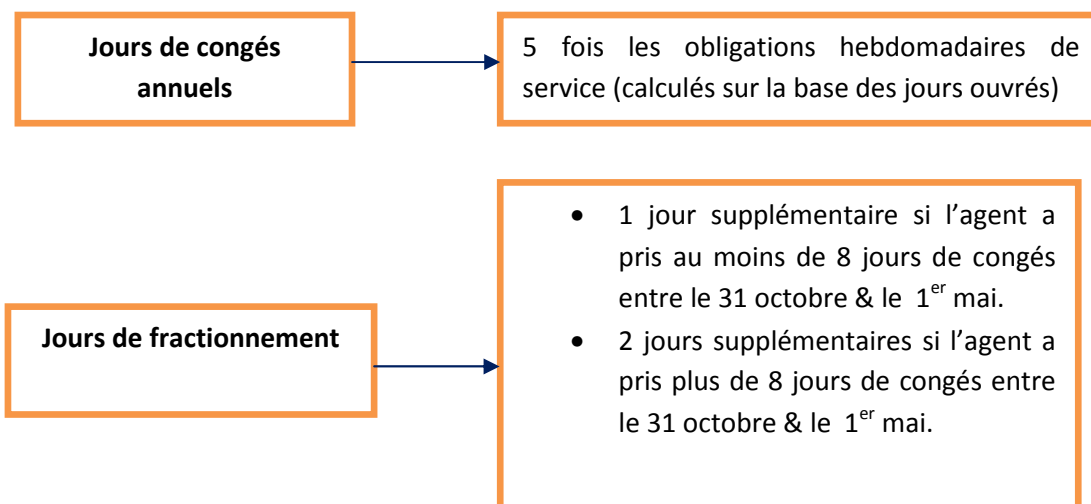
LE POUVOIR HIERARCHIQUE EN MATIERE DE CONGES ANNUELS

ACTUALITE STATUTAIRE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 57) portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale.
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- Circulaire NORCOTB 1117639 C du 8 juillet 2011 : incidence des congés maladies sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

I. LA CONSTITUTION DES DROITS A CONGES ANNUELS

Le nombre de jours



Calcul des congés annuels

Durée de l'absence

Agent à temps non complet

Les congés sont calculés au prorata de la durée des services accomplis

Absence du service de l'agent

L'agent ne doit pas s'absenter plus de 31 jours consécutifs.

Exemples

Le principe : 5 fois les obligations hebdomadaires

Exemple : 5 fois X 5 jours = 25 jours par an

Exemple : 5 fois X 2 jours = 10 jours par an

Ainsi, un agent qui a les obligations de service suivantes :

- le lundi toute la journée
- le mardi toute la journée
- le mercredi matin

Il aura le droit à 15 jours de congés annuels (3 jours X 5).

Lorsque l'agent posera un mercredi en congé une journée entière lui sera décomptée.

L'agent n'a pas travaillé une année complète

Il aura des congés au prorata du nombre de jours travaillés.

Exemple : Si l'agent a travaillé 5 jours pendant 9 mois (ex CDD, Retraite....)
 $(5 \times 9) / 12 = 37,5$ (arrondi à la $\frac{1}{2}$ journée supérieure) soit 38 jours.

Périodes considérées comme des services accomplis

Congés de maladie ordinaire

Congés de longue maladie

Congés de longue durée

Congés maternité

Congés d'adoption

Congés de paternité

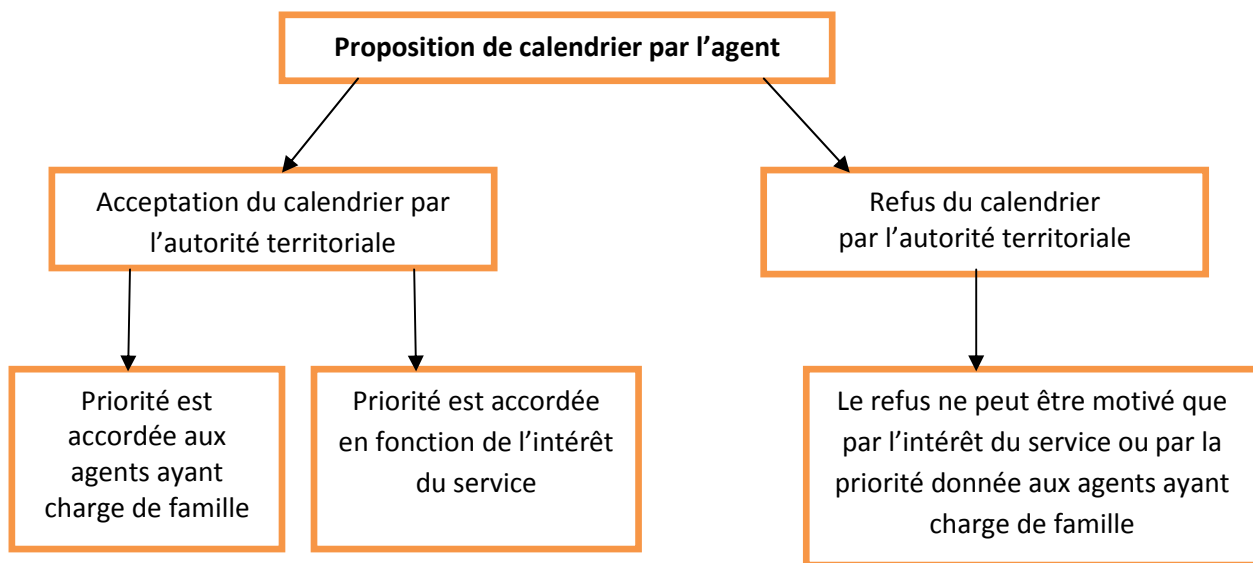
Congés de formation
professionnelle

Validation des acquis de
l'expérience

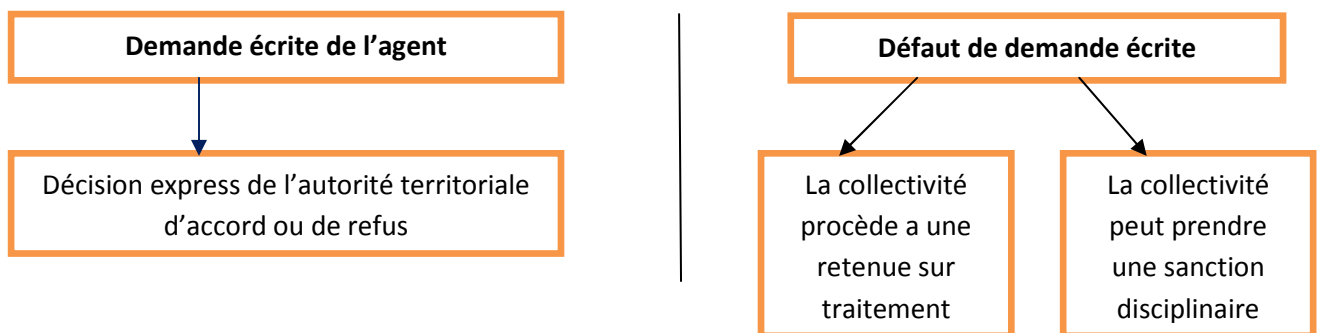
Congés formation syndicale

Congés bilan de compétences

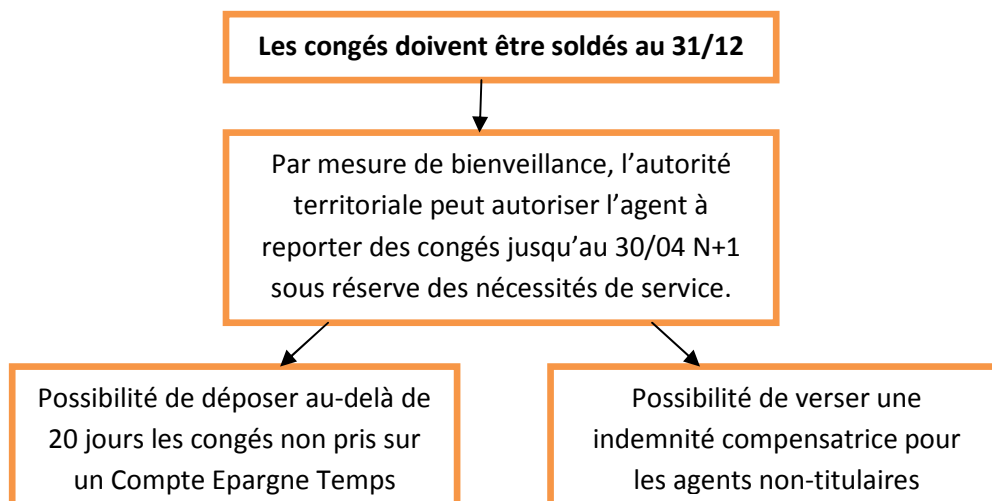
II. COMPETENCE DE L'AUTORITE TERRITORIALE POUR PLANIFIER LES CONGES ANNUELS



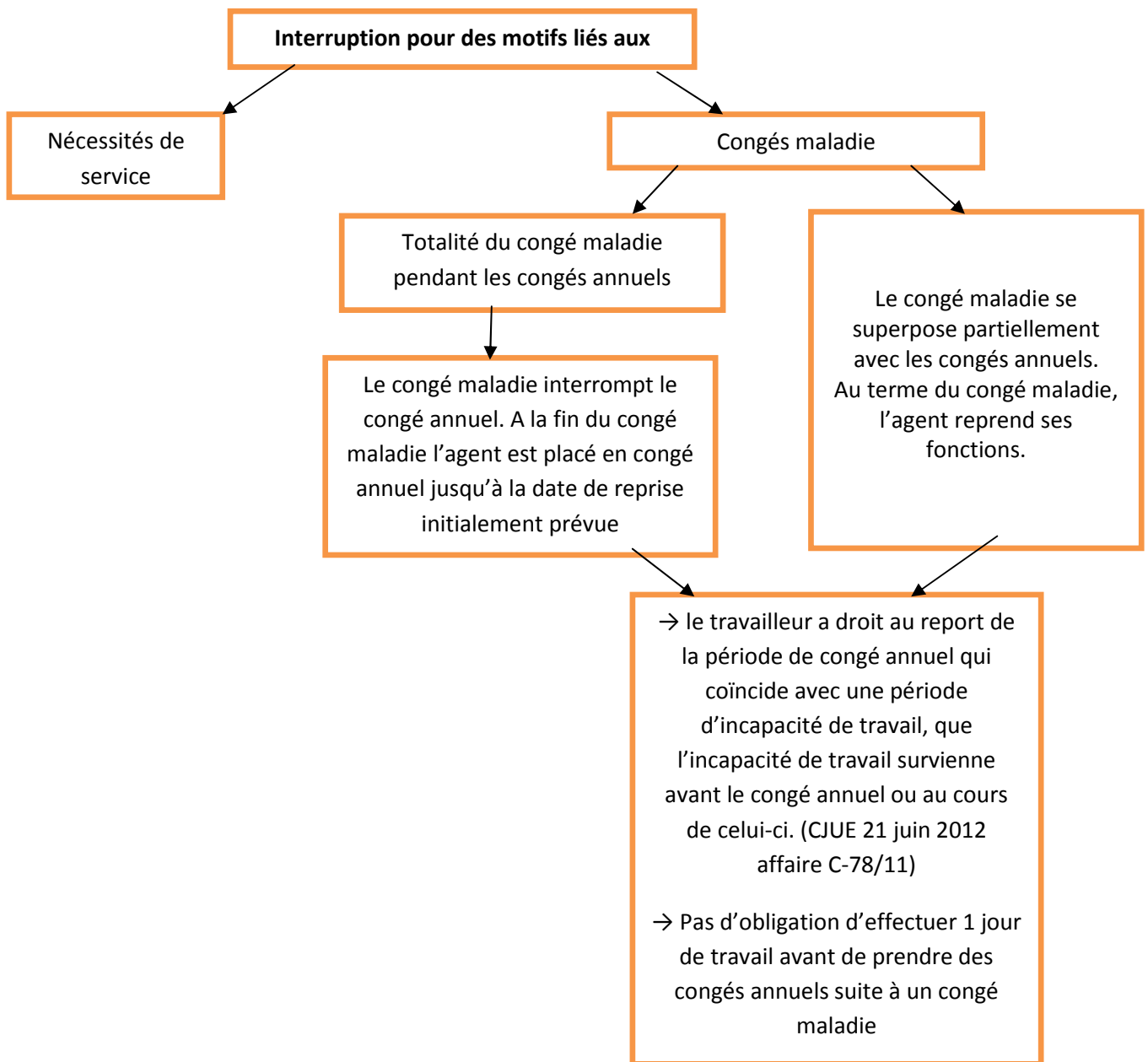
III. L'OCTROI DES CONGES ANNUELS



IV. LE REPORT DES CONGES ANNUELS

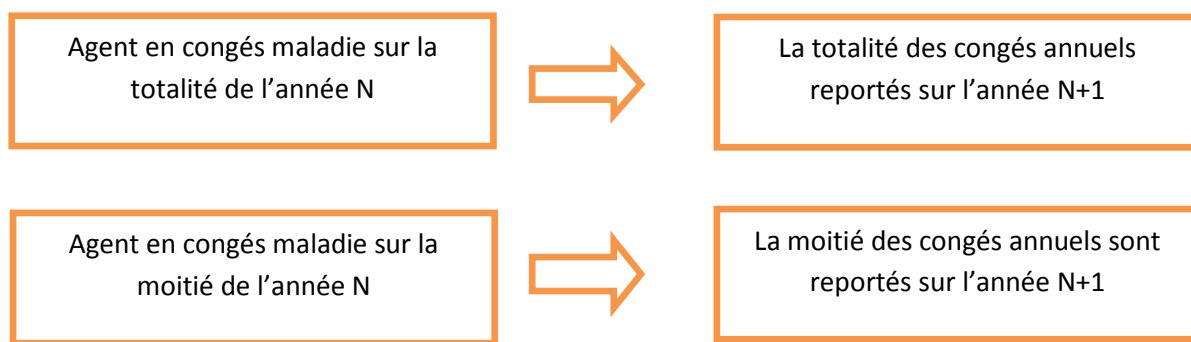


V. INTERRUPTION DES CONGES ANNUELS



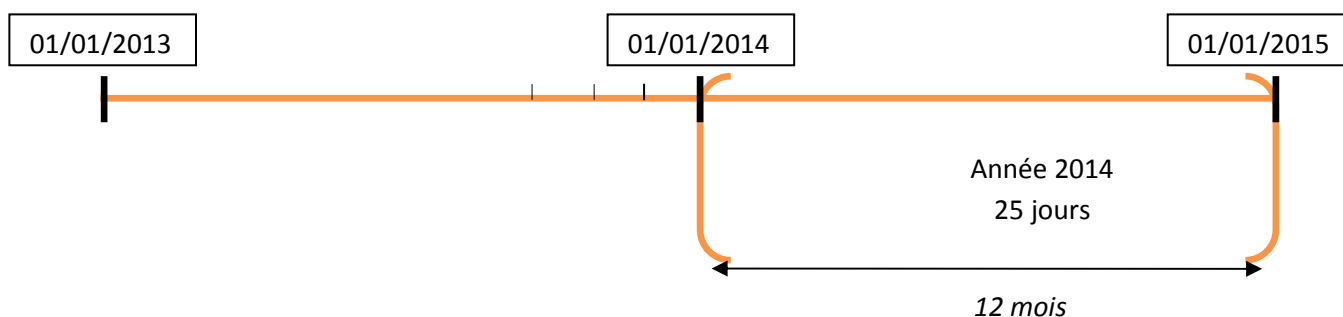
Il n'y a pas d'interruption des congés annuels
pour bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence

VI. REPORT DES CONGES ANNUELS EN CAS DE MALADIE



Pour un agent absent plus d'1 an, il est possible de reporter les congés annuels acquis sur une période de référence de 12 mois à compter de la date du retour de maladie.

Exemple : Un agent est en congé maladie depuis le 1^{er} janvier 2013, il revient le 01 janvier 2015.



Un agent travaillant 5 jours par semaine a un droit à congés au 1^{er} janvier 2015 de 25 jours au titre de l'année 2015 et de 25 jours acquis sur la période de référence du 01/01/2014 au 31/12/2014.